# DEPARTEMENT DE L'OISE

SMEF
12 MAI 2015
Arrivée

# COMMUNES DE BONNEUIL EN VALOIS

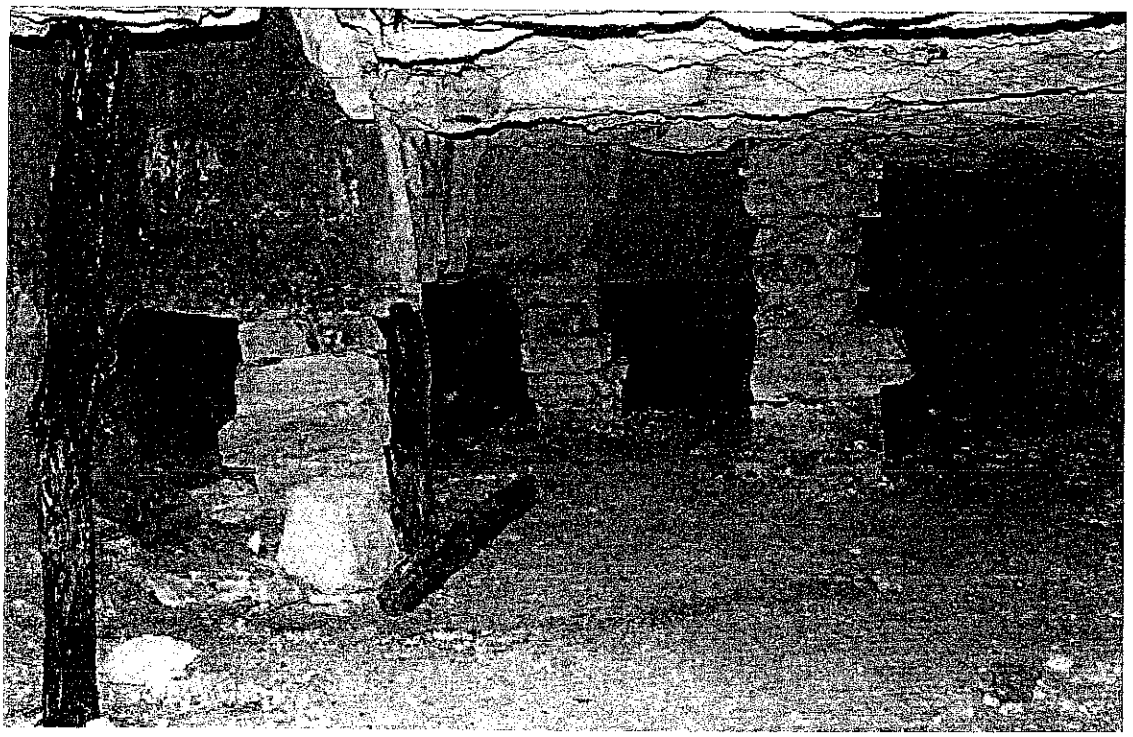

# SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ETABLISSEMENTS MASCITTI NINO ET CIE

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# RAPPORT N°2/2

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Du vendredi 3 avril 2015 au lundi 4 mai 2015**

# *SOMMAIRE*


I OBJET DE L'ENQUÊTE page 3

II PRESENTATION DU PROJET page 3

III DEMARCHES ADMINISTRATIVES page 3

IV DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE page 4

V PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE page 4

VI DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE page 4

VII CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE page 4

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES page 5

IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC page 7
- IX 1 Communication des observations au Maître d'ouvrage
- IX 2 Analyse détaillée des observations du public

X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE page 13

XI ANALYSE DU PROJET page 13

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR page 11
- XII 1 sur le dossier d'enquête publique
- XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés
- XII 3 Sur les observations du public

XIII SYNTHESE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR page 13

XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR page 15
- XII1 Objet de l'enquête
- XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

**Philippe LEGLEYE**
**Commissaire Enquêteur**
A rédigé le rapport ci-après :

**NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/2**

**Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'analyse et la synthèse, ainsi que les avis et conclusions du commissaire enquêteur**

# I OBJET DE L'ENQUETE

L' enquête publique ayant pour objet :

Enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par les « ETABLISSEMENTS MASCITTI NINO ET CIE »en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique visant à figer les conditions d'usage des sols sus-jacents à la carrière souterraine dite du « TRANLOY » qu'elle a exploitée à Bonneuil en Valois

# II PRESENTATION DU PROJET

**VOIR RAPPORT N° 1/2**

# III DEMARCHES ADMINISTRATIVES

**VOIR RAPPORT N° 1/2**

# IV DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/2

# V PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/2

# VI DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1/2

# VII CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VOIR RAPPORT N°1/2

# VIII AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Par lettre du 30 juin 2014, (annexe n° 12) signé Monsieur benoit HAMMER inspecteur de l'environnement à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) il est fait état des constatations effectuées lors de la visite d'inspection de récolement du 17 juin 2014. Il apparaît que les travaux de remise en état du site délimité par les parcelles désignées ci dessous, sont conformes aux dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement

L'usage prévu, a vocation à rester en zone naturelle

Il s'agit de la carrière « Le Tranloy » à Bonneuil en Valois section « AE »

Les parcelles concernées sont les suivantes :
23, 25, 29, 33, 488, 494, 495, 496, 497, 546, 547, 549, 550, 553 à 562, 564 à 571, 573 à 575, 579, 580, 622, 623, 470, 490 à 493, 500, 551, 552, 563, 764, 766, 768, et 769 . Partielles ou totales selon plan joint au dossier d'enquête publique.

A la lettre ci-dessus est joint le « Rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées » (annexe 13) daté du 30 juin 2014 faisant suite à la visite sur site du 17 juin 2014.

A cette visite participaient monsieur Benoit HAMMER inspecteur de l'environnement à la DREAL Monsieur MASCITTI Alain représentant la SA MASCITTI (exploitant), Monsieur HORCHOLLE (adjoint au Maire de Bonneuil en Valois) ainsi que six propriétaires des parcelles susvisées.

Le lecteur se reportera à l'annexe 13 pour prendre connaissance de l'ensemble du rapport.

**Conclusions ou suites proposées du rapport :**

La carrière de Tranloy a été exploitée jusqu'en 1992 par la société Mascitti

Cette dernière a adressé un dossier d'abandon définitif le 18 avril 2013.

Un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les conditions de mises en sécurité, a été notifié le 23 juillet 2013.

Du 10 octobre au 27 décembre 2013, l'exploitant a mené des travaux de sécurisation de la carrière conformément aux prescriptions de l'arrêté précité.

L'inspection de récolement menée le 17 juin 2014 a permis de constater la conformité des travaux réalisés.

Les personnes présentes ont émis un avis favorable sur la remise en état réalisée

Par conséquent nous avons rédigé un procès verbal de récolement tel que prévu par le code de l'environnement en son article R 512-39-3-III que nous vous proposons d'adresser à l'exploitant

Enfin l'exploitant ayant terminé la réalisation des travaux de mise en sécurité de la carrière, nous vous proposons de lever l'arrêté de consignation de somme du 17 janvier 2011.

Ce rapport est signé par Monsieur Benoit HAMMER et Madame Virginie REBILLE inspecteurs de l'environnement ainsi que de Monsieur Stéphane CHOQUET Chef de l'unité territoriale de la DREAL

**COMMENTAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Je n'ai pas de commentaire particulier à faire, si ce n'est que de constater, selon le rapport réalisé par la DREAL, que les travaux de mise en sécurité de la carrière ont bien été réalisés par les établissements MASCITTI et qu'il n'y a donc plus de risques prévisibles à craindre à court et moyen terme à la suite de la fermeture définitive de la carrière*

*Subsiste néanmoins le risque à long terme. Il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque*

# IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## IX 1 Communication des observations à la mairie de Bonneuil en Valois ainsi qu'à l'exploitant Société MASCITTI

Conformément aux termes de la réunion du 06 mars 2015, le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des observations figurant sur le registre d'enquête publique, a la Mairie de Bonneuil en Valois ainsi qu'à l'exploitant la Société MASCITTI

La mairie de Bonneuil en Valois ainsi que la Société MASCITTI ont remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant ses commentaires et avis techniques sur les observations figurant dans le registre d'enquête publique

Dans ce mémoire en réponse, les rédacteurs ont pris le soin de répondre à chacune des remarques déposées,

**Avis du commissaire enquêteur sur les réactions de Monsieur le Maire et l'exploitant**

Le commissaire enquêteur tient à faire observer le soin pris par Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil en Valois et Monsieur Mascitti, pour répondre à chacune des observations afin de justifier les prises de position et les choix opérés

# IX 2 Analyse détaillée des observations du public
# REGISTRE N° 1

**Observations n° 1**
**Monsieur Jacques DULAC**
Le 03 mars 2015

L'établissement de servitudes deviendra pénalisant pour les propriétaires dans le sens ou le caractère constructible des surfaces ne sera plus « obtensible » dans l'avenir.

Par ailleurs, les servitudes laissent préserver la présence d'un risque d'effondrement à moyen terme.

Je reste personnellement dubitatif quant à la pérennité des remblaiements au vu de l'étendue de surface et de son accessibilité. Je n'ai pas pu prendre connaissance d'apports volumineux de matériaux (illisible) en soutien des galeries

**AVIS ET COMMENTAIRE DE L'EXPLOITANT**

L'établissement de la servitude d'utilité publique ne pénalisera nullement les propriétaires, car les sols concernés sont de par le règlement d'urbanisme de la Commune non constructibles avec classement en zone : NDr non constructible.
En outre la géographie et la nature des sols montrent à l'évidence qu'ils ne seront pas urbanisés ou construits, il s'agit de sols agricoles et boisés.

L'inspection des installations classées à procédé le 17 juin 2014 à la visite de récolement de la carrière. La remise en état opérée n'a pas appelé de réserve ou d'opposition.
Dans le procès verbal de récolement Art R512-39.2 du code de l'environnement Monsieur l'Inspecteur écrit « Au vu des résultats de l'instruction menée et des constations effectuées lors de la visite d'inspection de récolement du 17 juin 2014, il apparait que les travaux de remise en état du site délimité par les parcelles sus visées sont conformes aux dispositions prévues par les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet de l'Oise du 30 juin 2014 à la rubrique constats il est écrit
« Lors de la visite de récolement il a été constaté la conformité de la mise en sécurité définie par les différentes études encadrées par l'arrêté préfectoral du
17 décembre 2009 prescrivant les travaux de la procédure réglementaire de cessation d'activité de la carrière ». Par arrêté Préfectoral du 18 août 2014 Monsieur le Préfet de l'Oise a constaté qu'il avait été satisfait aux prescriptions.

**AVIS ET COMMENTAIRE DU MAIRE**

Les terrains sont en zone non constructible dans le plan d'occupation des sols et sont amenés à le rester dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration

**AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*En dehors de la servitude d'utilité publique, les terrains délimités par la zone de servitude étaient déjà en zone non constructible de part le règlement figurant dans le plan d'occupation des sols (POS), monsieur le maire précise que dans le PLU à venir cette disposition ne changera pas*

*En ce qui concerne « la stabilité des sols » il est noté dans le dossier d'enquête publique à l'article 6-3* « *que la stabilité à court et moyen terme était assurée. En revanche, en raison du vieillissement des matériaux, la stabilité à long terme de la carrière n'est pas acquise, notamment dans les zones ou l'on constate la présence de fissures karstifiées ou une grande densité de fissures de tension dans l'axe médian des galeries* »

Egalement en page 15 article 6-2-2 il est noté:

« *D'après l'analyse de la flexion simple du banc de toit, la stabilité de la carrière du Tranloy n'est pas assurée à long terme. La fissuration existante à mi-travée pourrait se propager à l'intégralité du banc de toit avec le vieillissement des matériaux. Les conséquences en surface pourraient se manifester par des fontis* »

*Je note par ailleurs que dans le «* rapport de contrôle de l'inspection des Installations classées » *établi par la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 30 juin 2014, il est noté en page 4/6 (voir pièce annexe n°13) :*

« *Etude de la stabilité de la carrière : « la stabilité du toit de la carrière est assurée à court et moyen terme mais n'est pas garantie à long terme et des éboulements localisés du toit pourraient engendrer des fontis de surface* »

*Il conviendra d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement*
*Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture, des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque*

**Observations n° 2**
**Monsieur et Madame BEHLOULI**
Le 04 mai 2015

Annotations sur la zone de servitude d'utilité publique

**1ère remarque** :

Il existe un trafic routier sur la rue du château jusqu'à la parcelle 29 du fait de l'activité (gite d'enfants) et de tonnage important (livraison de fuel). Les carrières

passent sur cette route et certaines zones d'effondrement à proximité ont déjà été constatées (parcelle 558 ou 563 par exemple)

**2ème remarque**

Sur la parcelle 29, en extrémité mitoyenne des parcelles 623-564, existence d'un réseau Incendie d'eau (bassin de 60 m3) imposé par la commission de sécurité de Senlis, afin de répondre aux exigences des normes ERP pour l'ouverture du gîte en juillet 2005.

Demande : serait-il possible d'envisager de remblayer le sous sol sur la partie située sous la parcelle 29 ?

**3ème remarque**

Demande de dérogation afin de pouvoir éventuellement par la suite, envisager une construction en front de la parcelle 29, mitoyenne avec les parcelles 564, 623, 622 et 488

**4ème remarque**

Demande de reculer la limite de la zone de servitude pour que la parcelle 640 ne soit pas impactée

## AVIS ET COMMENTAIRE DE L'EXPLOITANT

**1ère remarque :**

Le trafic routier invoqué est de très faible intensité car il concerne un chemin communal de faible largeur qui se termine en cul de sac au niveau de l'entrée de la parcelle 29, les chemins ruraux d'exploitation agricoles qui suivent sont inutilisables pour un trafic routier.
Concernant la pérennité du site, les travaux de remise en état ont été validés par arrêté préfectoral du 18 août 2014.

**2ème remarque :**

Le bassin dont il est fait mention d'une capacité énoncée de 60 M3 ne présente pas une surcharge pour les matériaux sous-jacents.
Il est en outre situé sur zone pleine non excavée.

**3ème remarque :**

La demande de constructibilité est contraire à l'état actuel du règlement d'urbanisme de la commune concernant la parcelle 29 c'est-à-dire classement en zone NDr inconstructible.

**4ème remarque :**

La demande formulée ici en plus du fait qu'elle va à l'encontre de l'état actuel du règlement d'urbanisme de la commune savoir classement en zone NDr inconstructible serait contraire au but recherché par l'instauration de la servitude d'utilité publique savoir garder la mémoire des sites et des sols et en outre établirait une contradiction entre l'état actuel de non constructibilité de l'urbanisme de la commune et l'état de constructibilité induit de facto par la sortie de la servitude d'utilité publique.

## AVIS ET COMMENTAIRE DU MAIRE

Il serait souhaitable que Monsieur et Madame BEHLOULI soient informés directement par les services de la Préfecture du non risque d'éboulement du chemin existant donnant accès à leur gîte.
Cependant, si un risque aussi minime soit-il existe, il serait indispensable, au vu de l'activité de Monsieur et Madame BEHLOULI, que le chemin de terre second accès au gîte et actuellement impraticable, soit empierré et entretenu par l'exploitant.

Concernant la réserve incendie il serait également souhaitable que Monsieur et Madame BEHLOULI soient informés personnellement qu'il n'existe aucun risque d'effondrement.

Enfin, concernant leur demande de déplacement de la limite de la zone de servitude pour que la parcelle 640 ne soit pas impactée cela permettrait effectivement d'assurer le libre accès de leur propriété sans contrainte.

## AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*En ce qui concerne les risques d'effondrement, reprendre ma position à l'observation N° 1 ci-dessus soit :*

*Il conviendra d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement*

*Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque*

*Je souscris par ailleurs à la position de Monsieur le Maire concernant le risque d'éboulement sur le chemin d'accès au gîte de Monsieur et Madame BEHLOULI.*

*Le risque d'effondrement au droit de la réserve d'eau doit également faire l'objet du même contrôle que la voie d'accès au dessus de la carrière*

*La décision de déplacer la limite de la zone de servitude au droit de la parcelle 640 dépend des services de la Préfecture et de la DREAL, je note que Monsieur le Maire est favorable à cette requête.*

***OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR/***

En cas d'effondrement d'une galerie, malgré toutes les précautions prises, qui est civilement responsable ?
Qui prend en charge les frais de remise en état ?
La couverture assurance est à la charge de qui ?

Quoique n'étant pas dans le cadre de l'enquête publique, la carrière Juignon, qui se situe au dessus de la carrière Mascitti, est elle soumise aux mêmes risques d'effondrement éventuel que la carrière Mascitti ?
Si oui, qui en porte la responsabilité ?

**AVIS ET COMMENTAIRE DE L'EXPLOITANT**

La sa mascitti dans le cadre de la règlementation et législation environnementale reste en charge du site et de son devenir.

Sur demande de la DREAL elle peut être amenée à prendre toute mesure nécessaire.

Le site souterrain n'est plus accessible.

La carrière Juignon ainsi que la carrière Behlouli ne concernent pas la SA MASCITTI.

**AVIS ET COMMENTAIRE DU MAIRE**

**Pas de commentaire**

# X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**VOIR RAPPORT N° 1/2**

# XI ANALYSE DU PROJET

L'étude de stabilité de la carrière du Tranloy jointe au dossier d'Abandon est appuyée sur les relevés effectués dans la carrière du Tranloy et ses abords, ainsi que sur des essais géomécaniques réalisés par le laboratoire Fugro de Nanterre. L'étude a ensuite été conduite selon une méthodologie exposée dans le document annexé au présent dossier.

Les étapes de calculs de l'étude de stabilité ont été les suivantes :

- Calcul de la stabilité des piliers par la méthode des aires tributaires,
- Calcul de la stabilité du toit des galeries par la méthode de résistance des matériaux,
- Calcul de la stabilité générale de la carrière par analyse numérique en éléments finis.

La fracturation du massif est prise en compte dans l'analyse numérique en réduisant les caractéristiques mécaniques des matériaux. Des solutions de confortement sont proposées pour réduite le risque d'effondrement en certains points de la carrière et augmenter la stabilité à long terme.

Des cartes d'aléa minier ont été proposées sur la base des calculs de stabilité et des travaux de confortement proposés

**Mesures prises pour assurer la stabilité des sols**

L'étude de stabilité a montré que les piliers de la carrière étaient stables et que la stabilité à court et moyen terme était assurée. En revanche, en raison du vieillissement des matériaux, la stabilité à long terme de la carrière n'est pas acquise, notamment dans les zones où l'on constate la présence de fissures karstifiées ou une grande densité de fissures de tension dans l'axe médian des galeries.

**Traitement des "puits de terre", karsts ayant "débourré" dans la galerie.**

Les puits de terre sont des conduits karstiques de section métrique colmatés par de l'argile de décalcification. Ces conduits relient la surface au banc de toit de la carrière; ils devaient vraisemblablement se pincer dans les calcaires tendres, comme fréquemment observé dans la carrière.

Lors de l'exploitation de la carrière, ces conduits ont été intersectés par l'exploitation; le remplissage argileux de ceux qui étaient relativement rectilignes et de diamètre important a glissé dans le vide créé par l'exploitation et formé les cônes de terre observables dans la carrière. En surface, le glissement du remplissage argileux forme un cône en dépression. Compte tenu de la nature argileuse de ce remplissage, l'eau qui s'accumule au fond de ces cônes de soutirage a tendance à former une flaque d'eau stagnante

**Remblayage de secteurs potentiellement instables de la carrière.**

Plan réduit de remblayage des zones potentiellement instables dans la carrière du Tranloy

Les relevés effectués dans la carrière ont permis d'identifier un certain nombre de zones potentiellement instables qui ont été corroborées par les résultats de l'étude de stabilité.

15 000 m3 de matériaux sont présents dans la carrière. Ces matériaux ont été réemployés, sans sortir de la carrière, pour conforter les zones potentiellement instables et bloquer les puits de terre.

Le remblayage des zones à remblayer a fait l'objet d'un procès verbal de récolement de la part de la DREAL Picardie.

**Fermeture de l'unique entrée de la carrière**

L'entrée de la carrière a été fermée par un mur réalisé en agglomérés à bancher. Le mur est percé d'une lucarne large de 1,2 m, haute de 82 cm fermée par trois barreaux placés horizontalement, réalisés en tubes acier peints remplis de béton armé de 3 ou 4 fers, et espacés entre eux et aux parois inférieure et supérieure de la lucarne, de 13 cm. Cet aménagement est destiné à permettre la libre circulation des chiroptères. A la base, le mur de fermeture comprend un passage pour la faune rampante réalisé avec une buse ciment de diamètre 200 mm. Une porte métallique fermée à clef permet des visites ultérieures de contrôle de la carrière.

# XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**XII 1 Du dossier d'enquête publique**

**XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés**

**XII 3 Des observations du public**

## XII 1 Sur le dossier d'enquête publique

Je n'ai pas d'observation particulière sur le contenu du dossier d'enquête publique en dehors de celles effectuées à l'article XI ANALYSE DU PROJET

Lors de la réunion du 06 mars 2015, (voir rapport 1/2) nous avions examiné en détail le contenu du dossier d'enquête publique

Tous les éclaircissements apportés par la Société MASCITTI et le maire adjoint ont permis aux CE de se faire une idée assez précise du projet faisant l'objet de l'enquête publique

Les noms et adresses des propriétaires des parcelles concernées par l'instauration de « SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE » sont définis d'une manière précise

Nous avons relevé en page 15 du dossier d'enquête publique que :

*« D'après l'analyse de la flexion simple du banc de toit, la stabilité de la carrière du Tranloy n'est pas assurée à long terme. La fissuration existante à mi-travée pourrait se propager à l'intégralité du banc de toit avec le vieillissement des matériaux. Les conséquences en surface pourraient se manifester par des fontis »*

*Ainsi qu'a l'article 6-3 du même dossier*

*« Que la stabilité à court et moyen terme était assurée. En revanche, en raison du vieillissement des matériaux, la stabilité à long terme de la carrière n'est pas acquise, notamment dans les zones ou l'on constate la présence de fissures karstifiées ou une grande densité de fissures de tension dans l'axe médian des galeries »*

Il conviendra donc d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement

Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque

Le dossier d'enquête publique me semble conforme, aux normes élémentaires de la réglementation en vigueur, et facilement compréhensible par le public.

## XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

Par lettre du 30 juin 2014, (annexe n° 12) signé Monsieur benoit HAMMER inspecteur de l'environnement à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) il est fait état des constatations effectuées lors de la visite d'inspection de récolement du 17 juin 2014. Il apparaît que les travaux de remise en état du site délimité par les parcelles désignées ci dessous, sont conformes aux dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement

*J'observe que dans le «* rapport de contrôle de l'inspection des Installations classées » *établi par la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 30 juin 2014, il est noté en page 4/6 (voir pièce annexe n°13) :*

*« Etude de la stabilité de la carrière : « la stabilité du toit de la carrière est assurée à court et moyen terme mais n'est pas garantie à long terme et des éboulements localisés du toit pourraient engendrer des fontis de surface »*

*Il conviendra d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement*

*Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque*

## XII 3 Sur les observations du public

*En ce qui concerne les risques d'effondrement, Il conviendra d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement*

*Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque*

*Je souscris par ailleurs à la position de Monsieur le Maire concernant le risque d'éboulement sur le chemin d'accès au gîte de Monsieur et Madame BEHLOULI.*

*Le risque d'effondrement au droit de la réserve d'eau doit également faire l'objet du même contrôle que la voie d'accès au dessus de la carrière*

*La décision de déplacer la limite de la zone de servitude au droit de la parcelle 640 dépend des services de la Préfecture et de la DREAL, je note que Monsieur le Maire est favorable à cette requête.*

# XIII SYNTHESE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les « analyses et avis du commissaire enquêteur » ont été faites à l'article XII ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des dossiers ci après :

XII 1 Du dossier d'enquête publique
XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés
XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante.

Préalablement à l'enquête publique, nous avons eu plusieurs réunions avec les représentants du maître d'ouvrage afin de finaliser le dossier d'enquête publique et d'organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règlements en vigueur

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants de la ville de Bonneuil en Valois, qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans de bonnes conditions

**L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus,**

## Analyses complémentaires du commissaire enquêteur

Je note que le projet n'a pas d'impact sur la zone agricole

Il n'y a pas de sensibilité écologique à proximité des terrains concernés par le projet

Le site n'est pas concerné par des zones de protection NATURA 2000 et ZNIEFF

J'attire à nouveau l'attention du lecteur sur les risques à long terme ( selon le dossier d'enquête publique) d'effondrement de galeries et notamment au droit du chemin d'accès sur lequel circule des véhicules légers et de temps en temps des camions d'alimentation de fuel entre autre, vers la propriété de Monsieur et Madame BEHLOULI, ainsi qu'au stade situé après la propriété précitée.

Je suggère à l'exploitant ainsi qu'a la mairie, d'installer des panneaux a l'entrée et à la sortie du chemin précité (limitation de vitesse, limitation de tonnage) afin d'informer le public des risques éventuels encourus en empruntant le chemin précité

Il conviendra par ailleurs d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement

Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque

**Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'ils génèrent et penche en faveur d'un avis favorable au projet présenté par les établissements MASCITTI concernant « l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique »au droit de la carrière du Tranloy à Bonneuil en Valois**

# XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE D.U.P.

### XII 1 objet de l'enquête

Enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par les « ETABLISSEMENTS MASCITTI NINO ET CIE » en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique visant à figer les conditions d'usage des sols sus-jacents à la carrière souterraine dite du « TRANLOY » qu'elle a exploitée à Bonneuil en Valois

### XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative à la demande présentée par les « ETABLISSEMENTS MASCITTI NINO ET CIE » en vue d'instaurer des « servitudes d'utilité publique »conformément aux articles L515-12 et R 515-25 et R515-31 du code de l'environnement, visant à figer les conditions d'usage des sols sus-jacents à la carrière souterraine dite du « TRANLOY » qui a été exploitée à Bonneuil en Valois

**Considérant :**

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Que le dossier d'enquête publique, a été mis à la disposition du public, dans la mairie de Bonneuil en Valois pendant toute la durée de cette enquête

Que le registre d'enquête a été également mis à la disposition du public dans la mairie de Bonneuil en Valois pendant toute la durée de cette enquête

Que le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, en Mairie de Bonneuil en Valois pour recevoir le public

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique

Qu'il n'y que deux observations enregistrées sur le registre d'enquête publique ou par lettre. On peut donc estimer que la grande majorité de la population n'est pas hostile au projet..

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant un avis défavorable ou avec réserve

Que les avis motivés du Commissaire enquêteur ont été largement développé dans les articles :

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

XIII SYNTHESE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

Je donne donc **Un avis favorable à la** demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière souterraine exploitée par la Société MASCITTI Nino et Cie sur la commune de Bonneuil en Valois mais **assorti de 2 recommandations** ci-dessous

**RECOMMANDATIONS :** (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

**RECOMMANDATION N°1**

En ce qui concerne les risques d'effondrement, (a long terme) Il conviendra d'assurer un contrôle régulier et de prendre les dispositions nécessaires afin de palier aux conséquences fâcheuses d'un risque d'effondrement

Il serait souhaitable parallèlement de s'assurer auprès de la DREAL sous couvert de la Préfecture des dispositions à prendre pour éviter ce genre de risque

**RECOMMANDATION N°2**

Je suggère à l'exploitant ainsi qu'a la mairie, d'installer des panneaux a l'entrée et à la sortie du chemin d'accès a la parcelle 29 (limitation de vitesse, limitation de tonnage) afin d'informer le public des risques éventuels encourus en empruntant le chemin précité

Le commissaire enquêteur
Philippe LEGLEYE